



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 10 mars 2022,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE**, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.2, 5<sup>ème</sup> groupe relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 5.3, alinéa 2, relatif aux actions d'insertion sociale et professionnelle et aux actions d'information et d'accès aux droits,*

*Vu les statuts de l'association La Verdinière,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 18 janvier 2022,*

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

## PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire social et culturel de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité ;

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de communes est statutairement compétente pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- organiser les chantiers évènementiels et en assurer l'encadrement technique "hors accompagnement socio-professionnel et formation".

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

#### Personnel

- exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

#### Matériel

- acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- s'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2022, conformément à la délibération du 10 mars 2022, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de **70 000 €**.

AR Prefecture

**ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

017-241700458-20220310-2022103-181-123-DE

Reçu le 28/03/2022

Publié le 28/03/2022

**ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette subvention est répartie comme suit :

- 15 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique,

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Comptable Public  
Avenue de Fétilly  
17000 La Rochelle

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué - nombre de bénéficiaires, type de matériel... - (cf. annexe 1),
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication ([communication@cc-iledere.fr](mailto:communication@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

AR Prefecture

017-24170450-20220319-2022-03-19 L'07- DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

**ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes  
de l'île de Ré,

L'association La Verdinière,

Le Président,  
Lionel QUILLET

Le Président,  
Alain RENALDINI

PROJET

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022